

# Le FNE-Formation, un outil de financement de formation ouvert à «presque» toutes les entreprises



Sont concernées par le FNE-Formation, toutes les entreprises qui sont :

- **Nouveauté : en mutation et/ou en reprise d'activité (une grande majorité d'entreprises se trouvent dans ce cas de figure)**
- En activité partielle
- En activité partielle de longue durée
- En difficulté suite à la crise sanitaire : en baisse d'activité, en réorganisation ou confrontées à une mutation caractérisée (selon l'article 1233-3 CT)

Tous les salariés de ces entreprises peuvent en bénéficier, hors contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

- En activité partielle ou non
- CDI ou CDD
- Temps plein ou temps partiel

Pour être prises en charge, les actions de formation doivent être organisées en suivant l'un des 4 types de parcours de formation.\*

- Reconversion
- Certification
- Anticipation des mutations : numériques, écologiques
- Adaptation des compétences spécifiques au contexte Covid-19 : nouvelle organisation, évolutions du marchés, gestion ...

\*Seules les formations obligatoires liées à la sécurité sont exclues du dispositif.



Peu importe leurs formats, toutes les formations sont éligibles

- Présentielles, distancielles, mixtes, en situation de travail (AFEST)
- Diplômantes ou non
- En intra ou en inter
- Avec pour durée maximale 12 mois

## Taux de prise en charge des coûts pédagogiques

Taille de l'entreprise	Situation de l'entreprise			
	En activité partielle	En activité partielle longue durée	En difficulté (Covid-19)	En mutation, transition ou reprise d'activité
Moins de 300 salariés	100%	100%	100%	100%
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%	70%
Plus de 1000 salariés	70%	80%	40%	40%



Avant de soumettre son dossier pour prise en charge, l'entreprise doit se contacter son OPCO afin de valider l'éligibilité des parcours de formation envisagés.



Les dossiers de demandes de prises en charge doivent être déposés avant le 10 décembre 2021. Les parcours de formation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2022.